SUEZ
Société anonyme au capital de 63 799 880,78 euros
Siège social : Altiplano, 4 place de la Pyramide, 92800 Puteaux
901 644 989 R.C.S. Nanterre
(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 22 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 22 janvier,

Les actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire Tour CB21, 16, place de l'Iris, 92400 Courbevoie, France, sur convocation du Conseil d'Administration adressée par lettre individuelle aux actionnaires de la Société et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux Commissaires aux comptes et au Comité Economique et Social.

Monsieur Thierry Déau, Président du Conseil d'administration, préside l'Assemblée Générale (le « **Président** »).

Monsieur Vincent Frémin est désigné comme secrétaire (le « **Secrétaire** »).

Monsieur Christophe Le Roy, représentant le FCPE Go Suez, est désigné scrutateur.

Forvis Mazars et Ernst & Young Audit, commissaires aux comptes titulaires de la Société et dûment convoqués, sont absents et excusés.

Il a été établi une feuille de présence qui figure en Annexe 1 aux présentes.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance détiennent 6.311.428.010 actions ordinaires représentant 100% des droits de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée Générale :

- l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions proposées à l'Assemblée Générale ;
- le rapport du Conseil sur les projets de résolutions ;
- les rapports des Commissaires aux comptes ;
- les statuts actuels de la Société (les « **Statuts** ») ;
- la liste des Actionnaires et la feuille de présence certifiée ;

(les « **Documents** »).

L'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

……

2. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers

……

5. Pouvoirs pour formalités.

Les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour sont mises au vote.

……

DEUXIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-138, et L. 225-138-1, L. 228-12 et L. 228-92 du Code de commerce d'une part, et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail d'autre part :

- délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à une augmentation du capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, par l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise mis en place au sein du groupe SUEZ constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans un même périmètre de consolidation des comptes en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;

- décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne devra pas excéder 1 895 000 euros, appréciée lors de la présente Assemblée Générale, soit environ 3% du capital social, ce plafond étant commun avec les plafonds des 3ème et 4ème résolutions soumises au vote de la présente Assemblée Générale (le "Plafond"). A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société;

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de la Société ou autres valeurs mobilières à émettre au titre de la présente résolution au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise du groupe SUEZ (les « Bénéficiaires ») ;

- décide, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration sera autorisé à attribuer, dans la limite du Plafond, à titre gratuit, aux Bénéficiaires, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises (incluant notamment des bons de souscription d'actions), à titre de substitution de tout ou partie de la décote susmentionnée et/ou de l'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application notamment des articles L. 3332-11 et L. 3332-20 du Code du travail ;

- décide l'émission des actions ordinaires auxquelles donnera droit, dans la limite du Plafond, l'exercice ou la conversion des valeurs mobilières donnant accès au capital susvisées qui seraient émises le cas échéant au titre de la présente résolution ;

- décide que la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des Bénéficiaires titulaires de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;

- décide que le prix d'émission des actions nouvelles ordinaires qui seront émises ou auxquelles les valeurs mobilières qui seront émises au titre de la présente résolution donneraient droit, sera fixé par le Conseil d'Administration et ne pourra être (i) ni supérieur au prix d'émission des actions nouvelles ordinaires qui sera déterminé, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, en application de la méthode définie par un expert indépendant mandaté par la Société, (ii) ni inférieur de plus de 20% à ce prix d'émission déterminé par un expert, étant précisé que l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires autorisées, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement et des pratiques de marché ; étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, compris dans la fourchette susvisée,

- décide que le Conseil d'Administration, selon le cas, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

 - de fixer le montant maximum des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription,

 - de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne salariale, ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,

 - d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,

- de fixer les prix d'émission des titres, émis au titre de la présente résolution, ainsi que les conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive),

- en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer la nature, les caractéristiques desdites actions ou valeurs mobilières et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre (dans la limite du Plafond), le nombre à attribuer à chaque Bénéficiaire, et arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au prix d'émission prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités, et en cas d'attribution de bons de souscription d'actions, les modalités de rachat et d'annulation de ces bons de souscription d'actions seront déterminées dans un contrat d'émission,

- en cas d'émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions,

- de constater après la fin de chaque période de souscription, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires applicables, la réalisation des augmentations de capital concernées à concurrence du montant des actions souscrites ou des valeurs mobilières donnant accès au capital attribuer gratuitement (après éventuelle réduction en cas de sursouscription), et, le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital, et

- de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts et, d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;

- décide que la présente délégation conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de dix-huit mois (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Actionnaires présents ou représentés.

……

CINQUIEME RESOLUTION
(Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du

présent acte à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Actionnaires présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance.

……

Extrait certifié conforme



Le Secrétaire de l'Assemblée
Vincent FREMIN